

Arrêt

**n° 88 256 du 26 septembre 2012
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012, par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2012 avec la référence 18101.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANWELKENHUYSEN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 janvier 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. En date du 24 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 30 avril 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Conjoint de belge Madame [X.X.] (en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980)

En effet, dans le cadre de la demande de séjour introduite le 24/01/2012, en qualité de conjoint de belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande : un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Il a également produit une attestation de la mutuelle, un bail enregistré (loyer mensuel de 510€ + 100€ mensuel de charges/provisions), les moyens d'existence de la personne belge rejointe via attestation FGTB et virement bancaire précisant des ressources émanant d'allocations de chômage pour un montant mensuel net de maximum 1110,51€. En outre, [le requérant] a produit la preuve de démarches actives en matière de recherche d'emploi de son épouse belge via une attestation de fréquentation de formation, des lettres de candidature, des CV, une attestation précisant être bénéficiaire du plan activa et des réponses d'employeurs .

Cependant, il s'avère que l'intéressé ne produit pas la preuve que son épouse belge rejointe et ouvrant le droit, [...], dispose de moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 (1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que les allocations du chômage perçues (1110€) sont suffisantes pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (610€ mensuel)), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art 40ter et de l'art. 42§1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Au regard de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. La demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge est refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, §§1^{er} et 2, 1^o, et §§ 3 et 4, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes de devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ce que « [le requérant] bénéfice de moyens financiers propres de subsistance grâce à une aide financière émanant de sa famille proche tant à l'étranger que de sa famille présente sur le territoire belge, consécutivement aux conséquences de son divorce à l'étranger ; Qu'il perçoit un montant de 500 € par mois qu'il affecte aux besoins du

ménage à 90 %, se réservant un petit budget pour ses besoins personnels (habillement, hobbies, etc ...) ; [...] ». Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération « la situation familiale de [la conjointe du requérant] et encore moins ses déclarations au sujet de la contribution aux charges mensuelles », qu'elle s'emploie à rappeler en termes de requête. Elle soutient dès lors que « contrairement à ce que déclare la partie adverse dans la décision attaquée, les pièces versées au dossier démontrent en revanche que les revenus de l'épouse sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage ; Que sur base des chiffres justifiées par pièces probantes annexées (sic), il est démontré que l'épouse du requérant dispose de moyens suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 nonobstant la contribution mensuelle de son époux, le requérant ». Elle fait valoir également que « l'épouse du requérant émargeait du chômage à l'époque de leur mariage, que cette union a été célébrée et admise sans aucune objection ni par les autorités belges ni par le Parquet outre le fait que la situation financière de l'épouse du requérant était donc préexistante et parfaitement connue au moment du mariage ; Que la décision de refus prise en avril 2012 est d'autant plus incompréhensible et injustifiée que la convocation adressée au requérant par la Commune de Namur lui demandait de se présenter avec son passeport, sa carte orange et trois photos !!!, soit les documents habituellement requis par les administrations communales pour la délivrance d'une carte de séjour et/ou d'établissement !!!! [...] ».

2.2. Dans l'énoncé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose également que « l'éloignement [du requérant] est susceptible de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable tant pour lui-même que pour son épouse et le fils de cette dernière avec lequel de forts liens existent », dans la mesure où « le requérant est marié, vit en compagnie de son épouse et du fils de cette dernière, est clairement intégré en Belgique et a la chance d'être également entouré des membres de sa famille vivant depuis de très nombreuses années en Belgique également en situation tout à fait régulière et exerçant des activités professionnelles déclarées ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « des principes de devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés », ainsi que l'article 40bis, §§ 1, 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que « *[le requérant] ne produit pas la preuve que son épouse belge rejointe et ouvrant le droit, [...], dispose de moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 (1047 € - taux personne avec famille à charge x 120% = 1256, 976 euros)* », et que « *rien n'établit dans le dossier que les allocations de chômage perçues (1110€) sont suffisantes pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (610€ mensuel)[...], frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurance et taxes diverses, ...)]* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, en sorte que la décision attaquée peut être considérée comme adéquatement motivée à cet égard. La circonstance que la situation financière de l'épouse du requérant préexistait au jour du mariage et était connue des autorités belges n'est pas de nature à dispenser le requérant de l'obligation de remplir les conditions propres au séjour qu'il sollicite et, partant, à énerver les considérations qui précèdent.

Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle le requérant percevrait 500 euros par mois qu'il affecterait à 90% aux besoins du ménage, aux documents joints en vue d'attester de la répartition du paiement du loyer locatif entre différents membres de famille, au document indiquant que l'épouse du requérant perçoit « une rémunération » dans le cadre de son contrat de formation professionnelle, ainsi qu'à la ventilation des charges mensuelles du ménage, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en terme de requête. Il rappelle à cet égard les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Quant à la violation alléguée du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un tel risque est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

S'agissant de la vie familiale alléguée, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et sa conjointe belge n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant le droit au respect de la vie familiale du requérant.

S'agissant de la vie privée alléguée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant à affirmer que le requérant « est clairement intégré en Belgique et a la chance d'être également entouré des membres de sa famille vivant depuis de très nombreuses années en Belgique également en situation tout à fait régulière et exerçant des activités professionnelles déclarées », ce qui ne peut suffire à en établir l'existence.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS